



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ n° 90-2022-05-19-00001

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets dans les milieux

Société VMC PÊCHE
à MORVILLARS

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du parlement européen et du conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment le livre II et le titre 1er du livre V ;

VU en particulier les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R. 212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral n° 2013177-0011 du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée Corse approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 autorisant la société VMC PÊCHE à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de MORVILLARS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le dossier du 16 janvier 2015 accompagnant la demande de modification des conditions d'exploiter, transmise par l'exploitant dans le cadre de la création d'un nouveau bâtiment logistique ;

VU le courrier du 4 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, actant que la demande susvisée ne relevait pas d'un caractère substantiel ;

VU le courrier de l'exploitant du 27 novembre 2020 faisant état de sa situation administrative et demandant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques n° 2565, n° 4120-2, n° 4130-2, et n° 4725 de la nomenclature ;

VU l'étude préalable (n°CET0177843 du 5 mai 2021) à l'aménagement des équipements de production et de traitement des effluents menée par l'exploitant dans le cadre de la réduction des émissions de certaines substances (métaux) de ces installations en vue d'atteindre la compatibilité de ses effluents avec le milieu naturel (l'Allaine) ;

VU le positionnement « RSDE » de l'exploitant vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 susvisé, transmis le 20 décembre 2018 et complété le 28 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 29 juillet 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 18 août 2021 ;

VU l'agrément de suivi régulier des rejets n° 2017-002 délivré par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 8 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté modifié porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique du 14 février 2022 ;

VU l'avis favorable de l'exploitant transmis par courrier électronique du 15 février 2022 sur le projet d'arrêté modifié ;

VU le rapport du 7 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT la fragilité des cours d'eau au regard de la situation de la Franche-Comté en tête de bassins et la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles à la sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau bas de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles) et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et/ou industriel du site représente environ 14 000 m³ par an et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique, il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral susvisé, autorisant et encadrant actuellement les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de consommation annuelle, par conséquent il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles et/ ou hebdomadaires/journalières correspondant aux impacts actuels du site et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux, etc.) ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de MORVILLARS ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site est liée à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré au travers de son étude du 5 mai 2021 susvisée qu'en vue d'atteindre des flux de polluants admissibles par le milieu naturel, il convenait de mettre en place une série d'actions dont un traitement de finition et que ces éléments ne pourront être opérationnels qu'à l'échéance du mois d'août 2022, il convient d'intégrer cette date pour le respect des valeurs limites d'émission à imposer au site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, peuvent être adaptées en matière de modalités de prélèvements compte tenu de l'agrément susvisé obtenu par l'exploitant auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse concernant le suivi régulier de ses rejets ;

CONSIDÉRANT que le dossier du 16 janvier 2015 démontre que le nouveau bâtiment logistique n'a pas d'impact sur les classements des activités de l'entreprise selon la nomenclature des installations classées et pas d'impact sur les tiers, s'il se limite à une quantité de matières combustibles stockées de 378 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les observations émises par l'exploitant ont été prises en considération dans la rédaction du présent acte et que renforçant les prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de présenter ce projet au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société VMC PÊCHE, dont le siège social est situé à rue du Général de Gaulle à MORVILLARS (90072), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de MORVILLARS, à la même adresse, des installations de traitement de surface.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIES OU SUPPRIMES

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées et remplacées ou modifiées	Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565.	Article 26 (modifié)	modifié par l'article 4
	Article 31 (modifié)	modifié par l'article 5
	Articles 32, 33, et 34 (modifiés)	modifié par l'article 7
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407261210 du 26 juillet 2004	Annexe 1 (abrogé)	remplacé par l'article 3
	Article 13.1 (abrogé)	remplacé par l'article 4

	Article 16.1 (abrogé)	remplacé par l'article 5
	Article 14.5 (abrogé)	remplacé par l'article 6
	Article 12, 17.1, 17.2, 17.3 et 17.5 (abrogés)	remplacés par l'article 7
	Article 17.4 (abrogé)	remplacé par l'article 8

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime (A, E, DC, D, NC)</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Volume autorisé</i>
2565-2a	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Préparation acide (2 400 L) Dégraissage basique (600 L) Bains de traitement (nickel, étain, dorure, affûtage) 9 700 L	1500 litres	12 700 litres
2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages	Fabrications d'hameçons (412 kW) Atelier mécanique (38 kW)	150 kW	450 kW
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	2 fours de trempe dans huile (atmosphère méthanol/ propane/O ₂ et N ₂)	/	/
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	1 machine de dégraissage étanche sous vide au perchloroéthylène	200 litres	1400 litres

2940-1b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, apprêt, colle, enduit, etc.	Application et séchage de vernis au trempé dans 2 cuves de 60 L + 4 cuves de 30 L et 3 étuves de séchages	100 litres	240 litres
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition	/	1 tonne	1,167 tonnes
4130-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	/	1 tonne	6,308 tonnes
4725-2	D	Oxygène	Cuve de 3 300 L et 5 bouteilles pour un total de 49 kg	2 tonne	3,663 tonnes
1510	NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	Entrepôt logistique de produits finis d'environ 16800 m ³	500 tonnes	378 tonnes

Régime : (A) autorisation, (E) enregistrement, (D) déclaration, (DC) déclaration avec contrôle, (NC) non classé

ARTICLE 4 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes en italique du présent article.

L'article 26 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est modifié par les dispositions suivantes en italique du présent article :

« Le prélèvement en eaux superficielles ou eaux souterraines est interdit.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé autorisé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mars 2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. A minima :

- une vérification métrologique tous les 9 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs et ce par un organisme extérieur compétent en métrologie,
- une vérification en service (sans démontage) tous les 3 ans est réalisée par l'exploitant sur ses dispositifs totaliseurs.

Toute non-conformité détectée sur un dispositif totaliseur est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année n, le bilan de ses consommations en eau pour l'année n-1. Ce bilan fait apparaître des économies éventuellement réalisables en situation pérenne ou en situation hydrologique critique.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau public AEP	DELLE (90100) – Puits de MORVILLARS (RMC_gr229)	L'Allan de sa source à la confluence avec « La Savoureuse » – FRDR630	14000 *

* cette valeur pourra toutefois être dépassée tant que l'exploitant respecte la consommation spécifique d'eau de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage en moyenne annuelle et en moyenne sur ses différentes installations.

Le système de disconnection équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée, doit être vérifié annuellement et régulièrement entretenu. Toute non-conformité détectée sur un dispositif de disconnection est levée dans un délai de 2 mois suivant l'établissement du rapport de contrôle. »

ARTICLE 5 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

L'article 16.1 de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions en italique du présent article.

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 est modifié par les dispositions suivantes.

« Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Nom	N° 1	N° 2 (école primaire)	N° 3 (amont canal usinier)	N° 4 (milieu usine)	N° 5 (aval canal usinier)	N° 6 (eaux de parking)
Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Coordonnées en Lambert 93	X : 995702,15 Y : 6723616,69	X : 995746,20 Y : 6723637,30	X : 995727,2 8 Y : 6723604, 43	X : 995708,17 Y : 6723610,0 4	X : 995673,67 Y : 6723634,3 5	X : 995677,00 Y : 6723661,3 2
Nature des effluents		Eaux industrielles	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant		Traitement in-situ dans la STEP des effluents industriels puis rejet dans le canal usinier	Séparateur hydrocarbure puis rejet dans un récepteur communal qui termine dans l'Allaine.	Séparateurs hydrocarbures puis rejet dans un récepteur communal qui termine dans le canal usinier.			
Type de rejet en sortie du site	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau						
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDG363					
	Nom masse d'eau	Alluvions de l'Allan, Allaine, Bourbeuse					
	Coordonnées en Lambert 93 des points de contact avec le cours d'eau	AMONT : X : 995213,45 Y : 6723623,29 AVAL : X : 994695,03 Y : 6723600,73					
	QMNA5 (en L/s)	845					

ARTICLE 6 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES INDUSTRIELS

L'article 14.5 de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents industriels de toute nature sont regroupés et dirigés vers la station de traitement physico-chimique. Ils sont rejetés dans le canal usinier après traitement. »

Dans le cas où certains effluents ne pourraient pas être traités par la station, ils doivent alors être éliminés comme déchets en suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 ou de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé. »

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les articles 12, 17.1 et 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 200407261210 du 26 juillet 2004 sont abrogés et remplacés par les dispositions en italique suivantes du présent article.

Les articles 32, 33, 34, et 46 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 sont modifiés par les dispositions suivantes :

7.1 Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- *de matières flottantes ;*
- *de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;*
- *de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.*

7.2 Valeurs limites au point de rejet n° 1 :

La somme des flux des rejets au point n° 1 n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'auto-surveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	6,5-9	/	/	En continu

Température	1301	≤ 30°C	/	/	
Odeur		Absence de nuisances olfactives	/	/	/
Couleur	1309	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.	/	/	/
Débit	1552	2,2 m³/h	/	/	En continu
MES	1305	30	590	0,02	Mensuel
DCO	1314	200	6000	0,27	
Nitrites	1339	1	40	0,18	
Azote global	1551	150	8000	0,21	
Phosphore total	1350	10	40	0,27	
Cyanures libres	1084	0,1	4	9,13	
Ion fluorure	7073	15	600	/	
Nickel	1386	1 jusqu'au 31/08/2022 puis 0,7	41 jusqu'au 31/08/2022 puis 28	9,59	Hebdomadaire
Etain	1394	2	8	7,31	
Zinc	1383	2	8	1,4	
Cuivre	1392	0,5 jusqu'au 31/08/2022 puis 0,18	8,2 jusqu'au 31/08/2022 puis 7,2	9,86	
Fer	1393	5	20	/	
Aluminium	1370	5	200	/	Trimestriel
AOX	1106	5	80	/	
Indice Hydrocarbures	7007	5	40	/	
DBO5	1313	100	4000	/	
Cyanures totaux	1390	0,1	4,0	/	
Argent	1368	0,5	20,0	/	

Cadmium	1388	0,05	0,4	6,09	
Plomb	1382	0,4	4	4,57	
Chloroforme/ Trichloromé- thane	1135	1	4	2,19	
Chrome VI	1371	0,1	4	/	Journalier
Chrome III	5871	0,5	10	0,00	
Chrome total	1389	0,1	4	1,61	Journalier

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchée. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;*
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux (Nickel, Etain, Zinc, Cuivre, Fer, Aluminium), lorsque la technique le permet.*

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectués :

- selon les modalités définies par l'agrément de suivi régulier des rejets délivré par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse susvisé.*
- à défaut de prolongation de cet agrément, des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectués trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'ana-*

lyse devra être agréé ou s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European cooperation for accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. »

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et bordereaux d'analyse.

Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette autosurveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

ARTICLE 9 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- ✓ seuil de vigilance ;
- ✓ seuil d'alerte ;
- ✓ seuil d'alerte renforcée ;
- ✓ seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant, pour la zone, des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
Sensibilisation		Des consignes spécifiques rappelant au personnel, les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		<ul style="list-style-type: none"> - un renforcement du suivi des consommations est mis en place (passage de hebdomadaire à journalier / passage de journalier à 2 fois par jour a minima). - l'exploitant intègre dans son processus de suivi des consommations, un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution de la criticité des seuils sécheresse (sites internet Propluvia ou de la préfecture). 		
		<ul style="list-style-type: none"> - l'arrosage des pelouses ainsi que lavage des véhicules de l'établissement sont interdits. Il en est de même pour le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sauf pour raison de sécurité ou de salubrité. - les prélèvements d'eau sont réduits au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. - les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement ou pour des raisons de sécurité. 		

		<p>- les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>L'exploitant étudie des modifications à apporter à son programme de production afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p> <p>Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site*.</p>
--	--	--	---

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable de l'eau pour le bon fonctionnement de ses installations, ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa consommation d'eau. En cas de dérogation, le prélèvement est plafonné à la valeur résultante du plan d'économie niveau 2.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Avant le 31 mai 2022, l'exploitant transmettra à l'inspection, une procédure « sécheresse » dans laquelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre ; seront également présentés, l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction), ainsi que l'économie en eau réalisable en fonction des arrêts de lignes de production.

ARTICLE 10 – ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluent dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site*.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

* L'exploitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation transmet au préfet une demande dûment justifiée de dérogation en explicitant le caractère absolument indispensable du rejet pour le bon fonctionnement de ses installations ainsi que toutes les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire ses émissions. En cas de dérogation, le rejet est plafonné à la valeur de l'alerte renforcée.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VMC PÊCHE.

ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – EXÉCUTION ET COPIE

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de MORVILLARS ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de MORVILLARS ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne – Franche-Comté - unité interdépartementale 25/70/90 à BELFORT.

Fait à Belfort, le **19 MAI 2022**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY
